

Infos pratiques

Base de calcul

Éléments soumis à cotisations

Toutes les sommes et avantages attribués en contrepartie ou à l'occasion du travail sont soumis à cotisations tels que : - les salaires et assimilés, - les indemnités et assimilés, - les prestations sociales complémentaires, - les revenus de remplacement en cas d'arrêt maladie, maternité ou accident de travail, - les prestations familiales « extralégales », - les avantages en espèces servis par le Comité d'entreprise, - les avantages en nature tels que nourriture et logement, mise à disposition de voiture pour l'usage privé de vos salariés.

Éléments non soumis à cotisations

Il s'agit de : - certaines indemnités comme : les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, les primes liées à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, les gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail dans la limite du salaire mensuel de base. les indemnités considérées comme des dommages et intérêts, les primes liées à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise lorsqu'elles sont versées dans le cadre d'un accord collectif, - contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (régimes obligatoires et collectifs, pour en savoir plus consultez notre dossier réglementaire : régimes complémentaires de retraite et de prévoyance), - frais professionnels pouvant être justifiés.

Dans quelles limites ?

La base de calcul des cotisations a deux limites :

- Une limite minimale, correspondant généralement au Smic, pour l'ensemble des cotisations,
- Une limite maximale pour certaines cotisations, appelée plafond des cotisations.

Base minimale

La base de calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à la rémunération minimale légale ou conventionnelle, à laquelle vous devez ajouter les majorations, primes et indemnités légales ou conventionnelles. Cette règle vaut également pour vos salariés bénéficiaires de la déduction supplémentaire pour frais professionnels. La base de calcul minimum ne s'applique pas aux :

- Salariés pour lesquels les cotisations sont calculées sur un montant forfaitaire,
- Etudiants effectuant des stages conventionnés en entreprises,
- VRP carte multiple.

Rémunération minimale

La rémunération que vous versez à vos salariés ne peut pas être inférieure :

- Au SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures de travail effectif, à défaut de salaire conventionnel supérieur.
- A compter 1er juillet 2005, l'application du dispositif des garanties mensuelles de rémunération (GMR) destiné à maintenir la rémunération des salariés payés au Smic avant la mise en place de la réduction du temps de travail arrive à terme compte tenu du retour à un Smic unique à cette même date. Pour consulter les montants du Smic reportez-vous à la rubrique barèmes.

Base maximale

Au delà d'un certain montant, le plafond des cotisations, les rémunérations ne sont plus prises en compte pour le calcul d'une partie des cotisations vieillesse et FNAL. Contrairement à ces cotisations, dites plafonnées, les cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, d'allocations familiales, d'accident de travail et la contribution solidarité autonomie sont dues sur la totalité des rémunérations. Le plafond des cotisations est fixé par décret au 1er janvier de chaque année.

Régularisation

Vous devez régulariser les cotisations plafonnées de vos salariés dont la rémunération est tantôt supérieure, tantôt inférieure au plafond mensuel. Vous pouvez effectuer cette régularisation de façon progressive d'une paie sur l'autre ou, une fois par année civile, sur la dernière paie.

Bases CSG et CRDS

La Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale sont des prélèvements de nature fiscale, destinés au financement de la Sécurité Sociale.

Pour en savoir plus :

[../vos_salaries_-_vos_cotisations/base_de_calcul_08.html#OG1613](#)

Les effectifs

Pourquoi les calculer ?

La zone effectifs de vos diverses déclarations permet à l'Urssaf de déterminer :

- la date à laquelle vous devrez faire vos déclarations ,
- la date à laquelle vous devrez payer vos cotisations,
- le paiement de certaines taxes perçues par les Urssaf (versement transport fonds national d'aide au logement supplémentaire, etc.),
- le montant des pénalités ou des taxations d'office en cas d'absence de déclaration ou de fourniture tardive de celle-ci.

Comment les déterminer ?

Les effectifs s'apprécient au niveau de l'entreprise quels que soient le nombre d'établissements et leur situation géographique. Chaque salarié compte pour une unité quelles que soient la durée et les conditions de travail. Les salariés à temps partiel sous contrat conforme aux dispositions de l'article L212-4 du Code du Travail, sont comptés au prorata du rapport entre leur temps de travail et la durée légale, ou conventionnelle si elle est inférieure à la durée légale.

Qui devez vous prendre en compte ?

Vous devez prendre en compte tout salarié dont le contrat n'est pas rompu, même si aucune rémunération n'est versée. Il en est ainsi notamment :

- des salariés présents, de ceux absents pour maladie ou congés, des extras, des salariés intermittents, des formateurs occasionnels,
- des bénéficiaires de congés de formation,
- des travailleurs à domicile,
- des salariés à temps partiels ,sous contrat conforme aux dispositions de l'article L212-4-3 du Code du Travail sont comptés au prorata du rapport entre leur temps de travail et la durée légale du travail (35h) ou la durée conventionnelle si elle est inférieure à 35h.

Qui devez vous exclure ?

Vous devez exclure :

- les apprentis sous contrat,
- les titulaires de contrats particuliers,
- les VRP multi-cartes,
- les élèves ou étudiants accomplissant un stage obligatoire dans le cadre de leur scolarité,
- les stagiaires de la Formation Professionnelle.

Pour en savoir plus :

[../vos_salaries - vos cotisations/votre_effectif_01.html](http://www.urssaf.fr/vos_salaries_-_vos_cotisations/votre_effectif_01.html)

Dates de déclaration et de paiement selon votre effectif

L'effectif de votre entreprise et la date de versement des salaires déterminent les dates limites de déclaration et de paiement des cotisations à l'Urssaf dont vous relevez (article R243-6 du Code de la Sécurité sociale). Pour en savoir plus, consultez la rubrique calendrier des obligations

[../vos_salaries - vos cotisations/calendrier_des_obligations_01.html](http://www.urssaf.fr/vos_salaries_-_vos_cotisations/calendrier_des_obligations_01.html)

Moyens de déclaration

Vous devez déclarer toutes les sommes versées à vos salariés y compris les avantages consentis.

Quand devez vous déclarer ?

Si vous occupez :

- 9 salariés au plus, vous devez transmettre un bordereau récapitulatif de cotisations tous les trimestres ;
- plus de 9 salariés, vous devez transmettre un bordereau récapitulatif de cotisations à votre Urssaf tous les mois.

Une fois par an, vous devez en plus des obligations sus- citées déclarer l'ensemble des sommes perçues par chaque salarié au cours de l'année civile écoulée ainsi que les cotisations versées.

Comment déclarer vos salaires ?

Les salaires doivent être déclarés :

- par bordereau récapitulatif de cotisations,
- par déclaration unifiée de cotisations sociales,

Bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) :

Vous êtes tenus d'envoyer à l'Urssaf un bordereau récapitulatif de cotisations à chaque versement de cotisations. Ce BRC daté et signé par vos soins doit comporter les indications suivantes : nombre de salariés occupés dans l'entreprise, assiette des cotisations, montant global des rémunérations ou gains réglés à l'ensemble du personnel entre le premier et le dernier jour du mois ou du trimestre civil concerné. Cette formalité peut être effectuée par le biais des moyens suivants :

- internet :

<https://mon.urssaf.fr/>

<https://mon.urssaf.fr/>

<http://www.net-entreprise.fr>

<http://www.net-entreprise.fr>

- Efi-micro,
- support papier.

Déclaration unique de cotisations (DUCS) :

La DUCS vous permet de transmettre sur un support unique et à un seul destinataire l'ensemble des éléments de salaire et d'effectif nécessaires au calcul des cotisations Urssaf, assurance chômage, retraites complémentaires AGIRC et ARRCO et aux caisses de congés payés. Elle tient lieu de bordereau récapitulatif de cotisations vis à vis des Urssaf mais ne dispense pas de la déclaration annuelle. Vous pouvez transmettre vos données par : - Internet sur net entreprise net ducs ou DUCS EDI , - support papier. Spécialistes de la paye, les tableaux de la DUCS sont dans l'espace Experts :

</profil/experts/index.html>

La déclaration annuelle des données sociales (DADS) :

Vous devez adresser cette déclaration à la Carsat (ex Cram) au plus tard le 31 janvier de chaque année. Elle précise les sommes perçues par chaque salarié au cours de l'année civile écoulée et les cotisations versées. En cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entreprise ou d'un de ses établissements, le délai de souscription est fixé à 60 jours. Elle sera accompagnée d'un document indispensable à la gestion de votre compte cotisant : le tableau récapitulatif (TR). Pour plus d'informations sur les modalités déclaratives de fin d'année, nous vous invitons à consulter la rubrique "moyens de déclaration"

[../vos_salaries_-_vos_cotisations/moyens_de_declaration_01.html](..vos_salaries_-_vos_cotisations/moyens_de_declaration_01.html)

Moyens de paiement

Comment payer vos cotisations ?

Vous pouvez payer les cotisations dues par virement interbancaire référencé ou, pour les agents titulaires de l'Etat, par avis de crédit.

Difficultés de déclaration

vous devenez employeur

La déclaration unique d'embauche(DUE) est obligatoire lorsque vous souhaitez employer un salarié. L'ouverture de votre compte employeur se fera à réception de cette déclaration, dans le cadre d'une première embauche.

déclaration des salaires

Tous les salaires doivent être déclarés à des dates fixées par la loi. Sans déclaration fournie à ces dates les cotisations de la période vous seront réclamées sur la base d'une taxation d'office . En cas de difficultés dans la fourniture de ces documents contactez votre Urssaf avant la date d'exigibilité

Difficultés de paiement

N'attendez pas pour informer l'Urssaf de vos difficultés. Les gestionnaires de l'Urssaf sont à votre écoute et un plan d'échelonnement de votre dette peut être mis en place sous certaines conditions:

Document d'information synthétique établi à la date du 10/05/12

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

- transmettre votre déclaration à la date d'échéance mentionnée sur le document,
- acquitter la totalité de la part ouvrière de cotisations salariales,
- formuler par écrit des propositions concrètes de règlement assorties de garanties.

L'accord de délais ne vous dispensera pas des majorations de retard et de l'envoi d'une mise en demeure qui est une garantie pour l'Urssaf. L'accord de délais est concrétisé par une notification qui mentionne explicitement les échéances consenties. Celles-ci et celles à venir, doivent être scrupuleusement respectées. Si vous savez que vos difficultés vont durer, faites en état immédiatement.

Contrôle

En tant qu'association, vous pouvez faire l'objet d'un contrôle à tout moment de l'année par les inspecteurs du recouvrement sur les éléments que vous avez déclarés à l'Urssaf.

La charte du cotisant contrôlé résume les dispositions mises en oeuvre en matière de contrôle par les organismes du recouvrement.



Conformément aux dispositions de l'article R. 243-59 du code de la Sécurité sociale, cette charte :

- dans le cadre de contrôle sur place - en entreprise - est remise dès le début du contrôle,
- en cas de contrôle sur pièces - en organisme - est adressée, à la demande.

Télécharger la charte du cotisant contrôlé.

Propriété intellectuelle : le directeur de la publication de la charte du cotisant contrôlé est le directeur de l'Acoss. Cette charte est protégée par les lois relatives au droit d'auteur. Seul le site urssaf.fr est autorisé à diffuser cette charte.